

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIMA

1200 avenue Guy de la Verpillère
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240419-RAP-ND-035
Code AIOT : 0006114308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement LIMA implanté 1200 avenue Guy de la Verpillère- 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale « Coup de poing » relative au contrôle de la gestion et de la surveillance des rejets d'effluents liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMA
- 1200 avenue Guy de la Verpillère - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006114308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIMA exploite, sur son site de St-Vulbas, une unité de traitement de surface (décapage - laquage) de profilés aluminium qui sont, au sein du même établissement, assemblés pour fabriquer des menuiseries à destination du domaine du bâtiment (fenêtres, baies vitrées, ...).

L'activité du site est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié en date du 17 septembre 2015.

Thèmes de l'inspection : AR 2024 – Gestion et surveillance des rejets d'effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, articles 4.4.6.2 et 4.4.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, articles 4.4.6.3 et 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.4.9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.4.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit la qualité des effluents liquides rejetés par sa station de traitement interne.

Ce suivi manque toutefois de rigueur scientifique et d'organisation.

Aussi, de nombreuses demandes d'actions correctives sont formulées à l'exploitant afin que ce dernier améliore la surveillance des effluents liquides issus de sa station de traitement interne et aboutisse à des prélèvements et analyses pertinents et maîtrisés, représentatifs du rejet réel et lui permettant de répondre sans ambiguïté aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ...),

— les secteurs collectés et les réseaux associés, — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux dénommé « Plan d'assainissement E400 – 15T144 indice G » en date du 05/08/16. Ce plan fait apparaître les différents réseaux et équipements. Ce plan n'intègre toutefois pas les modifications réalisées sur les réseaux dans le cadre des travaux d'extension du site réalisées en 2023. Ces dernières sont précisées sur un autre plan intitulé « Plan d'exécution – Réseaux secs » numéroté A1023-0013 en date du 09 juin 2023.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux en y intégrant les informations contenues sur le plan du 09 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le plan présenté mentionne un rejet des eaux industrielles dans le réseau « PIPA ». L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser, de manière sûre, s'il s'agit du réseau « eaux industrielles » qui va à la STEP du PIPA ou du réseau « eaux pluviales » qui va au Rhône.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit vérifier dans quel réseau il rejette ses effluents liquides et le préciser à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, articles 4.4.6.2 et 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Article 4.4.6.2. Aménagement Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Article 4.4.6.3 Équipements Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'exploitant a présenté le point de prélèvement en sortie de station de traitement. Ce dernier est équipé d'un préleveur automatique ainsi que d'équipements de mesure du pH, de la température et du débit rejeté. Ces points sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Les échantillons au sein du préleveur automatique sont conservés à une température de 4°C. Le préleveur semble paramétré pour effectuer un prélèvement automatique à un pas de temps donné et, par conséquent, le prélèvement n'est pas asservi au débit de rejet.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit asservir le prélèvement au débit du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Paramètres à analyser : Les substances à analyser et les fréquences d'analyse sont fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté. Transmission des résultats : Les résultats d'analyses sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant se livre, journallement et hebdomadairement (en fonction des paramètres analysés) à la surveillance de la qualité de son effluent liquide issu de sa station de traitement. Ces analyses « de pilotage » de la station sont réalisées en interne, à l'aide d'éprouvettes de réactifs pré-dosées et d'un colorimètre. Les résultats de ces mesures sont reportés mensuellement dans GIDAF. Le contenu du préleveur part en analyse dans un laboratoire externe (APAVE puis EUROFINs) une fois par mois. Les résultats d'analyse sont également reportés mensuellement dans GIDAF. L'analyse des résultats d'auto-surveillance renseignés dans GIDAF pour l'année 2023 et le début de l'année 2024 appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection des installations classées : • les valeurs de débit, T° et pH ne sont pas renseignées tous les jours (en particulier pas le vendredi) alors qu'une surveillance en continu est imposée ; • il n'y a pas de résultat enregistré pour la mesure mensuelle de l'indice hydrocarbures à compter de mars 2023 ; • il y a des résultats d'analyses renseignés tous les jours pour le paramètre fluor alors que la surveillance prescrite est hebdomadaire. En réponse à ces remarques, l'exploitant émet l'hypothèse d'une mauvaise manipulation de sa part lorsqu'il renseigne GIDAF puisqu'il est en possession de toutes les mesures imposées.

L'exploitant présente son tableau interne de suivi des différentes mesures. L'inspection des installations classées constate que toutes les mesures imposées sont présentes dans le tableau.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant est invité à renseigner GIDAF avec une plus grande rigueur afin de s'assurer que l'ensemble des résultats relatifs aux mesures imposées soient présents dans l'application.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.4.9			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement			
Prescription contrôlée : Le rejet d'eaux usées industrielles EUI respecte les valeurs limites d'émission ci-après :			
Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)	Autosurveillance
pH	6,5 < pH < 9		Continu
Température	< 30 °C		Continu
Aluminium	5	0,56	Hebdomadaire
Cuivre	0,1	0,011	Trimestriel
Fer	0,3	0,034	Trimestriel
Zinc	0,4	0,045	Trimestriel
MES	25	2,8	Mensuel
F	15	1,68	Hebdomadaire
Nitrites	15	1,68	Trimestriel
Azote global	50	5,6	Trimestriel
P	10	1,12	Trimestriel
DCO	280	31,4	Mensuel
Indice hydrocarbures	5	0,56	Mensuel
AOX	5	0,56	Trimestriel
Constats : L'analyse des résultats d'auto-surveillance renseignés dans GIDAF pour l'année 2023 et les mois de janvier et février 2024 appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection des installations classées : - la valeur limite d'émission en fluor est dépassée 48 fois ; - la valeur limite d'émission en matières en suspension (MES) est dépassée 10 fois ; - la valeur limite d'émission en aluminium est dépassée 7 fois.			

L'exploitant explique les dépassements en matières en suspension par le colmatage régulier du filtre à sable qui équipe ses installations. Il a, dans le courant de l'année 2023, considéré ce système de filtration comme inefficace et a changé de technologie (filtre à poches). Les nouveaux équipements ont été mis en service la semaine dernière. Ils paraissent plus efficaces, leur efficacité sera confirmée par l'analyse externe d'avril 2024.

L'exploitant explique les dépassements en fluor par des soucis avec la sonde de contrôle interne. Cette dernière a été récemment changée et la station a été réajustée (vidange, mise au propre).

L'exploitant précise que la qualité des effluents est variable en fonction de la production et effectué un travail quotidien sur le respect des valeurs limites d'émission en F et Al.

L'exploitant précise que la production en dents de scie n'aide pas à l'atteinte de résultats probants. Des travaux sont en cours sur la ligne de traitement pour aider à la stabilité du paramètre fluor.

L'exploitant précise réaliser en interne, quotidiennement, des analyses sur le paramètre fluor et faire systématiquement tourner la station « en canard » en cas d'effluents non conformes et ce jusqu'à la conformité.

L'inspection des installations classées constate que les résultats des analyses effectuées mensuellement par le laboratoire externe ne font pas apparaître de dépassement pour le paramètre fluor.

L'inspection des installations classées a constaté l'investissement des équipes en place pour aboutir à une amélioration de la qualité des rejets liquides mais remarque également un manque d'instruction écrite, d'enregistrements et, potentiellement, de moyens pour parvenir rapidement à un résultat pérenne.

En particulier, la gestion de la station de traitement et des effluents issus, réalisée grâce aux analyses journalières et hebdomadaires réalisées en interne ne fait pas l'objet d'une procédure écrite.

Il semblerait pertinent que la qualité de l'effluent retraité par une mise « en canard » de la station fasse l'objet d'une analyse systématique et que les résultats de cette dernière soient enregistrés.

En outre, les résultats des analyses internes « de pilotage » de la station ne doivent pas être enregistrés dans GIDAF puisque l'effluent analysé ne correspond pas à l'effluent rejeté et que les analyses ne sont pas effectuées dans les conditions normatives imposées (prélèvement ponctuel non proportionné au débit).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit écrire une procédure relative au fonctionnement et à la gestion de la station de traitement interne. Il doit former son personnel à cette procédure et contrôler régulièrement sa bonne application.

L'exploitant doit mettre en place un stockage temporaire de produits stratégiques pour la station de traitement afin de s'assurer de la disponibilité, en tout temps, des produits indispensables à l'atteinte des valeurs limites d'émission imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le renseignement de l'application GIDAF est incomplet. L'exploitant a démontré, au cours de l'inspection, être en possession des données manquantes.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant est invité à renseigner GIDAF avec une plus grande rigueur afin de s'assurer que l'ensemble des résultats relatifs aux mesures imposées soient présents dans l'application.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Débit de rejet maximal : 112 m ³ /j
Constats : La mesure du débit rejeté est effectuée par un débitmètre implanté dans le canal de rejet. La remontée d'information est automatique, l'information fournie est le débit rejeté à J-1 de minuit à minuit. La vidange de la cuve R16 (neutralisation finale) est réalisée par surverse. L'inspection des installations classées a constaté que le débit maximal est respecté. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant réalise en interne les analyses sur les paramètres suivants : F, MES, DCO, AOX, NO, Zn, Fe, NGL. Ces analyses ne font pas l'objet d'un contrôle de recalage.

Toutefois, ces analyses servent au pilotage de la station de traitement et ne sont pas toutes des obligations réglementaires. Certaines analyses réglementaires sont effectuées par un laboratoire agréé (cf. fiche de constats n°4).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit formuler à l'inspection des installations classées, une proposition de méthodologie d'autosurveillance de sa station de traitement interne.

Il doit, une fois cette auto-surveillance définie, s'assurer du respect des prescriptions mentionnées supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois